



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 47012

Texte de la question

M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation et les attentes des anciens combattants d'Afrique du Nord non fonctionnaires concernant le calcul des annuités lors de la liquidation de la pension de retraite. Ces anciens combattants s'estiment lésés car les caisses de retraite complémentaire ne valident pas la totalité du service militaire accompli par ces personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation injuste et discriminatoire.

Texte de la réponse

Le problème, qui subsistait avec les caisses de retraite complémentaire et qui pénalisait les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite, vient d'être résolu grâce au soutien que l'État a décidé d'apporter aux partenaires sociaux. La pension que servira aux intéressés leur régime de retraite complémentaire lorsqu'ils en demanderont la liquidation à soixante ans ne sera pas diminuée par le jeu des coefficients d'abattement. Pour les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficiaires de l'APR, le droit de partir en retraite à soixante ans avec une pension à taux plein est donc désormais assuré.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47012

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 64

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 509